DIRECTION GENERALE

Décision de la Directrice Générale de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément définitif de madame Séverine COPPE en qualité d'agent de contrôle

La Directrice Générale de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisie de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole LOIRE-ATLANTIQUE-VENDEE, relative à l'agrément définitif de madame Séverine COPPE en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément définitif est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet, le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole notifie sa décision d'agrément ou de refus d'agrément au directeur de l'organisme employeur et à l'agent concerné ;

Après examen du dossier complet, la Directrice Générale de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément définitif à madame Séverine COPPE en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la fin de l'agrément provisoire de madame Séverine COPPE en qualité d'agent de contrôle ;

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour madame Séverine COPPE d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 17 janvier 2025.

Anne-Laure TORRESIN

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr